

Arrêt

n° 94 579 du 7 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 6 mai 2011, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 22 mars 1970 à Thiès. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

A l'âge de 14 ans, vous entrez au Daara, l'école islamique. Votre enseignant, [T.D.], abuse de vous au cours de vos cinq années d'études. Bien que non consentis au départ, les rapports que vous entretenez avec votre professeur vous font progressivement prendre conscience de votre homosexualité.

En janvier 2005, vous faites la connaissance de [G.B.]. Le 10 septembre, vous entamez avec ce dernier une relation intime et suivie.

Le 2 décembre 2010, vous vous trouvez dans votre chambre en compagnie de [G.B.]. Après avoir discuté tous les deux, vous vous embrassez. Votre cousin [D.T.] vous surprend par la fenêtre. Celui-ci se met à vous traiter d'homosexuels en criant. [G.B.] prend immédiatement la fuite. Quant à vous, vous êtes battu par vos frères. Votre père décide quant à lui de vous bannir de la famille. Vous partez alors vous réfugier chez votre ami [B.G.], qui habite le quartier HLM de Thiès.

Le 25 décembre 2010, alors que vous partez en ville pour acheter des vêtements, vous êtes pris à parti par des habitants de votre quartier. Vous parvenez à vous échapper en taxi. Vous décidez alors de quitter Thiès pour la ville de Saint-Louis, chez votre ami [M.D.] qui vous prend en charge.

Au début du mois de mars, vous faites la connaissance de [R.M.], un Français que vous rencontrez au casino. Vous entamez avec lui une relation intime.

A la fin du mois de mai, [M.D.] apprend votre homosexualité. Il vous demande alors de quitter son domicile. Vous décidez de demander de l'aide à [R.M.]. Celui-ci vous paye une chambre à l'hôtel Rao pendant dix jours et retourne ensuite en France.

Après avoir quitté l'hôtel, vous retournez à Thiès, où vous trouvez refuge chez [G.B.]. Vous lui expliquez que votre vie est devenue trop difficile au Sénégal. [G.B.] vous aide alors à quitter le pays.

Vous quittez le Sénégal le 3 mai 2011, et vous arrivez, par avion, le même jour en Belgique. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'office des étrangers le 6 mai 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 octobre 2011. Vous avez été à nouveau entendu le 3 novembre 2011.

Le 23 novembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision dans son arrêt n°78 890 du 6 avril 2012.

Le 10 mai 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez votre extrait de naissance, une copie littérale de votre acte de naissance, trois convocations de police qui vous sont adressées, quatre documents d'Alliage attestant de votre candidature pour devenir membre effectif de l'association, votre carte de membre 2012 de chez Alliage, un témoignage de la directrice du centre de la Croix-Rouge de Bierset, un témoignage de [S.M.], ainsi qu'un témoignage de [C.W.]. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 17 août 2012. Vous avez remis lors de cette audition une lettre de votre soeur, un témoignage de votre compagnon [F.D.], 17 photos prises lors de la Gaypride et lors d'activités organisées par Alliage où l'on vous voit avec [F.D.], des invitations à des événements Alliage signés pour attester de votre présence, du courrier de chez Alliage, la carte de visite du coordinateur de projet de chez Alliage, une radiologie de votre main droite ainsi que les résultats de l'examen de cette radiologie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet

élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ces instances remettent en cause la réalité même de votre orientation sexuelle. Le Conseil relève ainsi que « [...] les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°78 890 du 6 avril 2012). Donc, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile votre extrait de naissance et une copie littérale de votre acte de naissance. Or, Un acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance. Ensuite, votre acte de naissance ne prouve en rien les faits de persécution que vous invoquez.

En ce qui concerne les trois convocations de police qui vous sont adressées, ces documents n'ont qu'une force probante relative. En effet, outre le fait que votre identité n'est pas formellement établie ce qui empêche le CGRA de s'assurer que vous êtes bien la personne à laquelle elles sont adressées, aucun motif ne figure sur ces convocations ne permettant de conclure qu'elles ont un lien avec votre orientation sexuelle. De plus, vous êtes au courant de l'existence de la première convocation de police, datée du 26 avril 2011, depuis mai 2011 (audition, p.5). Or, vous n'avez nullement auparavant mentionné être recherché par la police en raison de votre orientation sexuelle, ni lors de votre audition du 6 octobre 2011, ni lors de celle du 3 novembre 2011. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne mentionnez pas cet élément majeur de votre dossier, vous répondez « [...] moi je suivais les directives de mon avocat, je lui ai parlé de ma convocation, il ne m'a pas dit d'essayer d'amener la convocation [...] » (audition, p.6). Cela ne justifie en rien que vous passiez sous silence un tel élément. Le fait que vous invoquiez être recherché par la police uniquement lors de votre deuxième demande d'asile, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises précédemment si vous aviez d'autres éléments à ajouter à votre récit, d'autres choses importantes dont vous n'auriez pas encore parlé (audition 6 octobre 2011, p.28 et audition 3 novembre 2011, p11), semble donc avoir été fait dans le seul but d'éviter votre éloignement du pays et non en raison de craintes réelles de persécutions ou d'atteintes graves en raison de votre orientation sexuelle.

Le témoignage de votre soeur, [Y.D.], ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, le CGRA estime qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et qu'il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Au sujet des témoignages de la directrice du centre de la Croix-Rouge à Bierset et de [C.W.], notons que vous avez rencontré ces personnes en Belgique, elles ne peuvent dès lors témoigner des événements que vous auriez vécus au Sénégal et qui fonderaient dans votre chef une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Il en va de même concernant le témoignage de [S.M.], celui-ci n'ayant pas été témoin des persécutions que vous déclarez avoir vécues au Sénégal. En outre, le CGRA estime, bien qu'il émane d'une personne ayant été reconnue réfugié en raison de son homosexualité, d'une part, que son caractère privé limite fortement le crédit qu'il peut lui être accordé et que, d'autre part, il n'apporte aucun début

d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles reposent la décision prise par le CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant les radiologies et l'examen des radiologies de votre main, ces documents attestent uniquement d'une possibilité « d'arthropathie inflammatoire ou post-traumatique » sans toutefois indiquer le contexte qui aurait provoqué cela. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant votre orientation sexuelle.

Vous présentez également à l'appui de votre demande votre carte de membre de 2012 à l'association Alliage, quatre documents attestant de votre candidature comme membre effectif d'Alliage, des photos prises avec des membres d'Alliage lors d'activités organisées par cette association et des photos prises lors de la Gaypride, des invitations signées attestant de votre présence à des événements organisée par Alliage, du courrier qu'Alliage vous a envoyé ainsi que la carte de visite du coordinateur de projet d'Alliage. Lorsque vous avez présenté le même type de documents lors de votre première demande d'asile, le Commissariat général avait déjà relevé que « votre appartenance à une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle » (décision Commissariat général du 23 novembre 2011). Le conseil a confirmé ce constat (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°78 890 du 6 avril 2012). Dès lors, les nouveaux documents que vous apportez attestant de votre appartenance à l'association Alliage et de votre participation aux événements organisés par cette association et à la Gaypride ne permettent pas une conclusion différente. Cela ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elles seules, votre orientation sexuelle.

Vous évoquez à l'appui de votre deuxième demande avoir entamé une relation amoureuse avec [F.D.] et apportez un témoignage où cette personne affirme entretenir une relation avec vous. Si le fait que vous connaissiez cette personne et que vous l'avez fréquenté lors d'événements organisés par Alliage n'est pas remis en cause, le fait que vous entreteniez une relation amoureuse avec lui n'emporte pas la conviction. En effet, bien que la charge de la preuve qui vous incombe est accrue étant donné qu'il s'agit de votre deuxième demande d'asile, les éléments que vous êtes capable de fournir sur [F.D.] ne permettent pas à eux seuls d'établir que vous êtes homosexuel. En effet, vos propos concernant votre relation avec cette personne restent entachés de méconnaissances et d'imprécisions. Vous ne donnez que peu d'informations concernant votre compagnon, vous contentant 3 de dire qu'il est honnête, respectueux et sérieux dans ses relations, qu'il vit seul à Liège, qu'il n'a pas de femme et pas d'enfant (audition, p.9). Vous ne savez pas qui sont ses parents ni d'où est originaire sa famille (audition, p.9). Concernant sa vie professionnelle, vous dites uniquement qu'il est au cpas et fait des petits boulots, sans plus (audition, p.9). Vous ne savez pas quel est le parcours professionnel de François (audition, p.9). Vous ignorez qui était son précédent compagnon (audition, p.9). Interrogé sur les amis de François, vous citez uniquement des personnes de l'association Alliage (audition, p.9). Vous dites ne pas avoir d'autres activités en commun à part Alliage (audition, p.9). Interrogé sur ses passions, ses loisirs, vous vous bornez à dire qu'il aime la pétanque, les sorties, les cafés, se défouler et discuter un peu (audition, p.10). Or, la pétanque est l'une des activités organisée par Alliage à laquelle vous avez pris part et où il était présent. Donc, s'il est clair que vous avez rencontré et fréquenté [F.D.] lors d'activités organisées par Alliage, rien n'indique que vous entreteniez une relation amoureuse avec cette personne. En effet, bien que votre relation ne dure que depuis 4 mois, lui et vous parlez d'une relation amoureuse, sérieuse et vous avez pour ambition de vivre ensemble pour toujours (audition, p.9). Vous vous voyez plusieurs fois par semaine (audition, p.9). Dans ces conditions, les méconnaissances et imprécisions dont vous faites preuve ne reflètent aucunement le caractère vécu de cette relation amoureuse. Concernant le témoignage de [F.D.], son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Partant, la relation avec [F.D.] que vous évoquez et le témoignage que vous apportez ne peuvent rétablir la crédibilité de vos propos concernant votre orientation sexuelle.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al. 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »).

2.3. Dans un deuxième moyen, elle conclut à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

2.4. Elle prend, enfin, un troisième moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, en ce que la motivation « *est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ». Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélative de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de cet acte et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à des instructions complémentaires.

2.6. Elle joint à sa requête un article publié sur le site internet « jeune Afrique » le 12 janvier 2009 intitulé « *L'homophobie gagne du terrain* », les conseils aux voyageurs à destination du Sénégal publiés sur le site internet du SPF Affaires étrangères ainsi qu'un rapport de Human Rights Watch du 3 avril 2012 intitulé « *Sénégal : Faire des droits humains une priorité* ».

A l'audience, elle dépose deux articles de presse relatant la condamnation de Tamsir Jupiter Ndiaye à quatre ans de prison ferme en raison, notamment, d' « *acte contre-nature* » selon les termes employés dans les extraits de presse déposés.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouvent, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

3. Observations préalables

3.1. La partie requérante allègue la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la partie requérante contenues dans le rapport d'audition du 17 août 2012 (*Pièce 5 du dossier administratif*) et les différentes pièces qu'elle dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile (*Pièce 14 du dossier administratif*).

Par conséquent, la décision attaquée ne viole ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ni les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. L'examen du recours

4.1. Il s'agit, dans cette affaire, de la deuxième demande d'asile de la partie requérante, laquelle est fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 21 novembre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°78 890 du 6 avril 2012).

4.2. Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile trois convocations à la police, un extrait d'acte de naissance, cinq témoignages manuscrits, respectivement de sa sœur, de la directrice du centre de la Croix-Rouge de Bierset, de l'une de ses proches, C.W., de S.M., reconnu réfugié en Belgique en raison de ses craintes liées à son orientation sexuelle et de F.D., son compagnon actuel, un examen radiologique de sa main, et, enfin, différents documents relatifs à son engagements au sein de l'association « Alliage ».

4.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile de la partie requérante que « *sous réserve du motif tiré du caractère contradictoire des déclarations de la partie requérante quant à [A.K.], le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux imprécisions, méconnaissances et invraisemblances qui émaillent les déclarations de la partie requérante quant à son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelles – et notamment sa prise de conscience de son homosexualité – sont établis* », qu'« *il en va de même des motifs selon lesquels les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion* » et que « *ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'élément qui forme la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle, des faits qui en auraient découlé, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent* ». Plus précisément, le Conseil avait estimé « *concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir des photos, une carte de membre de l'association « Alliage », différents tracts, fascicules et agendas délivrés par cette association, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent* » (arrêt n°78.890 du 6 avril 2012, points 4.5. et point 4.7.5.).

4.5. Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

4.6. En ce qui concerne les trois convocations à la police datées respectivement du 25 avril 2011, du 6 juin 2011 et du 6 avril 2012, elles présentent un intérêt très limité dans l'évaluation du bien-fondé de la demande, dès lors qu'elles ne comportent aucun motif ni aucune indication de nature à éclairer le Conseil quant à leur raison d'être. Qui plus est, dès lors que le requérant n'a jamais évoqué de telles convocations lors de sa première demande d'asile, alors qu'il a été interrogé le 3 novembre 2011 au Commissariat général quant aux documents qu'il pouvait remettre à l'appui de sa demande (*pièce 4 du dossier administratif relatif à la première demande d'asile, page 3 et pièce 7 du même dossier, page*

11), la partie défenderesse était fondée à remettre en cause le lien entre son orientation sexuelle alléguée et ces trois convocations.

4.7. S'agissant des quatre témoignages de C.W., M.S., F.D., et Y.D., leur caractère privé *limite* le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En outre, ces témoignages ne contiennent aucune indication qui permettrait de justifier les méconnaissances, imprécisions et invraisemblances qui ont conduit au rejet de la première demande d'asile du requérant.

Quant au témoignage de la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Bierset, il ne concerne que l'attitude positive du requérant au sein du centre et demeure étranger à l'orientation sexuelle de ce dernier.

En ce qui concerne les extraits de presse déposés à l'audience, dans la mesure où ils ne concernent pas le requérant mais la condamnation d'une personne en raison de ses pratiques sexuelles, lesquelles ne sont pas établies dans le chef du requérant, ces extraits ne permettent pas d'infirmer les constats qui concernent personnellement le requérant.

4.8. Le commentaire de l'examen radiologique de la main droite du requérant ne comporte pas davantage d'éléments permettant de confirmer un aspect quelconque des faits qu'il avance, celui-ci ne présument nullement l'origine des constatations que l'examen a pu révéler.

4.9. Les différents documents relatifs à l'engagement du requérant en faveur de la cause homosexuelle par l'intermédiaire de ses activités au sein de l'association « Alliage » n'apportent pas un nouvel éclairage sur sa demande dès lors que le requérant était déjà membre de cette association lors de sa première demande d'asile et qu'il a été jugé que de tels documents ne restauraient pas la crédibilité qui lui faisait défaut. Le seul fait pour le requérant d'être devenu membre « effectif », soit d'avoir le droit de vote à l'assemblée générale de l'association (*Pièce 5 du dossier administratif, page 7*), ne suffit pas à modifier ces conclusions.

4.10. Quant à la présence de F.D. lors de l'audition du 17 août 2012 au Commissariat général, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement fondé sa décision sur l'analyse des déclarations du requérant quant à la relation qu'il entretenait avec F.D. plutôt que sur la présence de F.D. à elle seule qui, si elle paraît attester une manifestation de sympathie à l'égard du requérant, ne suffit pas à établir son orientation sexuelle. Du reste, les propos du requérant quant à cette relation qui, au moment de l'audition durait depuis quatre mois, sont particulièrement sommaires et ne permettent pas de s'assurer de sa réalité.

4.11. Enfin, l'extrait d'acte de naissance du requérant est totalement étranger à la preuve de l'orientation sexuelle du requérant.

4.12. Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précèdent, accorder à ces documents, pris séparément ou dans leur ensemble, un crédit tel qu'ils démontrent que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge.

4.13. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile de la partie requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n°78.890 du 6 avril 2012 tant en ce qui concerne le statut de réfugié qu'en ce qui concerne la protection subsidiaire.

4.14. La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent. Quant aux documents qui lui sont joints, le Conseil constate qu'ils concernent de façon générale les problèmes rencontrés par les homosexuels au Sénégal et rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit une crainte de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être

persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.15. En outre, s'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil estime que dès lors que l'orientation sexuelle du requérant a été remise en cause il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si la partie défenderesse a commis une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée en traitant des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation comme cela est invoqué en termes de requête. En l'espèce, dès lors que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de son orientation sexuelle et, partant du bien-fondé de sa crainte, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle rupture de l'égalité que la partie défenderesse aurait commise en n'accordant pas la protection internationale au requérant.

4.16. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n°78.890 du 6 avril 2012 confirmant la décision prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 novembre 2011.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT